

STATUTS

Chapitre premier

Nom et Siège de la Société

Article 1er

La société de tir

LES TIREURS SPORTIFS PALEZIEUX 300 mètres

avec siège social à Palézieux est une association au sens de l'art. 60 ff du Code civil suisse. Elle a pour but, dans l'intérêt de la défense nationale, de maintenir et de développer l'aptitude au tir de ses membres. Elle considère comme un devoir le maintien d'un esprit de bonne camaraderie et le renforcement des sentiments patriotiques. La société est membre de la Société vaudoise des carabiniers et de la Société suisse des carabiniers. De ce fait, elle est également membre de l'Assurance contre les accidents des sociétés suisses de tir.

Chapitre deuxième

Sociétariat

Article 2

La société se compose de membres actifs, libres, passifs, honoraires et de membres d'honneur. Chaque citoyen suisse en possession de ses droits civiques ou étranger au bénéfice d'une autorisation du DMF peut devenir membre de la société s'il atteint l'âge de dix-sept ans au cours de l'année.

Article 3

Les demandes d'admission peuvent être présentées verbalement ou par écrit au comité. Celui-ci décide de l'admission ou du refus. Les tireurs astreints au tir qui habitent dans les communes qui participent au financement et à l'entretien du stand ne peuvent être refusés. Un tireur astreint au tir dont la candidature a été refusée peut recourir dans le

délai d'un mois auprès de l'autorité militaire cantonale. Les tireurs astreints dont l'activité dans le tir se limite aux exercices préliminaires en vue de l'exécution du programme obligatoire et du tir en campagne peuvent exiger que leur cotisation annuelle soit fixée dans le cadre des décisions de la Société suisse des carabiniers. (d'autres obligations ne peuvent être imposées à ces tireurs (art. 18 al. 4 des Règles de tir du DMF)). Leur droit de vote est exclusivement réservé aux problèmes concernant les exercices fédéraux. La qualité de membre de ces tireurs est acquise par le paiement de la cotisation annuelle et s'éteint à la fin de l'année en cours.

Article 4

La démission n'est validée qu'après paiement des cotisations de l'année en cours et confirmation écrite du comité. Si une demande d'exclusion contre un membre est en cours, il doit être procédé à son sujet à une votation avant d'accepter une demande de démission.

Article 5

Les membres qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de la société, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières, peuvent être radiés sur demande du comité par décision de l'assemblée générale. L'exclusion doit être inscrite sur le livret de tir. Les membres qui ne sont pas astreints au tir qui agissent contre l'intérêt et la réputation de la société peuvent également être exclus. Si une demande d'exclusion contre un membre est introduite, chaque membre de la société doit recevoir, huit jours avant l'assemblée générale, une invitation par écrit avec l'indication de cet ordre du jour. La votation a lieu au bulletin secret. La majorité absolue décide. Les tireurs astreints peuvent recourir contre cette mesure auprès de l'autorité militaire cantonale dans le délai d'un mois à partir de la notification par écrit de l'exclusion.

Article 6

La démission ou l'exclusion entraînant la perte de tous droits sur la fortune de la société et à toutes allocations de celle-ci.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle. Les membres passifs, c'est-à-dire tous ceux ne pratiquant pas le tir, paient une cotisation spéciale et peuvent assister aux assemblées de la société avec droit de vote.

Article 8

Les membres actifs qui ont été sociétaires pendant une longue durée peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres honoraires. Ils ne paient plus de cotisation, mais conservent les mêmes droits que les membres actifs.

Article 9

Peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité :

- a) les personnes qui ont rendu des services méritoires à la société ou à la cause du tir en général.
- b) les tireurs qui ont accompli pendant de nombreuses années dans la société le tir militaire obligatoire, le tir en campagne, et qui ont participé à des exercices facultatifs tels que tirs d'associations, tirs libres etc.

Chapitre 3

Organisation

Article 10

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes
- d) les délégués

Article 11

L'assemblée générale ordinaire a lieu en règle général au cours du premier trimestre de l'année, ses attributions sont les suivantes :

- appel
- nomination des scrutateurs
- approbation du procès-verbal
- approbation du rapport annuel
- approbation des comptes et du budget
- fixation des cotisations des membres actifs et passifs
- décision concernant l'organisation de manifestations importantes et de la participation à des concours
- décision concernant le programme annuel
- examen des prescriptions fédérales concernant le tir
- nomination du comité
- nomination des vérificateurs de comptes
- nomination de membres d'honneur
- modifications ou adjonctions complémentaires aux statuts
- examen des propositions du comité ou des membres de la société.

Article 12

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- par le comité
- à la demande du cinquième des membres de la société.

Article 13

Chaque assemblée générale est valablement constituée si elle a été convoquée au moins une semaine à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Les propositions particulièrement importantes à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité par écrit avec exposé des motifs, dans les trois jours qui suivent la convocation.

Sauf décision contraire, les votations se font à main levée.

En cas d'égalité, le président départage. Dans les autres cas, il ne prend pas part au vote.

Article 14

L'administration de la société est confiée à un comité composé de cinq membres au minimum. Le comité gère les affaires de la société conformément aux décisions de l'assemblée générale et aux prescriptions des présents statuts. Il décide de toutes les questions qui ne seront pas réservées à la compétence de l'assemblée générale.

Article 15

Le Comité se compose :

- a) du Président
- b) du Vice-Président
- c) du Secrétaire
- d) du Caissier
- e) du Chef technique
- f) de membres adjoints

Article 16

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles, mais nul n'est tenu d'accepter des fonctions pendant deux périodes consécutives.

La nomination des membres du comité se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Tout membre du comité démissionnaire après au moins dix ans d'activité sera nommé membre honoraire. Au plus deux démissions par période seront acceptées.

Article 17

Le comité tient des séances sur convocation du président ou sur la demande du tiers au moins des membres du comité. Le comité discute valablement lors de la présence d'au moins trois membres.

Il est compétent et dispose du budget adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le comité a les attributions suivantes :

1. Nomination du Président et du Vice-Président et répartition des fonctions du comité.
2. Application des statuts et règlements.
3. Direction de l'assemblée générale et exécution de ses décisions.
4. Administration de la fortune de la société, assurance des tireurs et du matériel.
5. Surveillance des tâches confiées aux membres du comité ou à d'autres organes.
6. Nomination de remplaçants pour des titulaires empêchés.
7. Achat de matériel.
8. Organisation des tirs et manifestations de la société.
9. Sauvegarde de la réputation de la société et développement de ses institutions.
10. Exécution de toutes les affaires qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Article 19

Les membres du comité ont les attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les assemblées et les séances du comité. Il veille à l'application des statuts, règlements et prescriptions. Il surveille l'activité des membres du comité et fixe le lieu et la date des séances. Il représente la société vis-à-vis des tiers et engage celle-ci valablement par sa signature conjointement avec celle du secrétaire. Il rédige le rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.
- b) Le vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement. Par sa fonction de chef de tir il s'occupe de la commande des passes et des maîtrises, contrôle les feuilles de stand, établit les palmarès et rédige le rapport de tir pour l'assemblée générale. Il est responsable de faire régner une bonne discipline pendant les exercices et les concours de tir.
- c) Le Secrétaire tient le procès-verbal des assemblées générales et des séances de comité. Il convoque les membres aux assemblées générales et aux séances de comité sur demande du président et rédige la correspondance. Il tient à jour le rôle des membres et signe conjointement avec le président.
- d) Le Caissier administre la caisse et les fonds de la société. Il tient à jour une comptabilité appropriée et un inventaire complet des biens de la société. Il encaisse les cotisations des membres, établit les comptes annuels et les soumet aux vérificateurs pour contrôle.

- e) Le Chef Technique se charge de l'approvisionnement en matériel, de la préparation des cibles et du bon fonctionnement des installations de tir. D'autre part il s'occupe du ravitaillement durant la saison de tir ainsi que du bon ordre dans les locaux.
- f) Les membres adjoints s'occupent des missions qui leur sont confiées.

Article 20

Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

Article 21

Les vérificateurs ont à examiner la gestion des affaires du comité et à présenter un rapport annuel à l'assemblée générale, par écrit. Ils ont en tous temps droit de regard dans la comptabilité. Les vérificateurs au nombre de quatre sont nommés alternativement chaque année pour une période de quatre ans.

Article 22

Les délégués représentent la société dans les différentes fédérations selon les instructions du comité qui est compétent pour les désigner.

Chapitre quatrième

Tir

Article 23

Les prescriptions concernant le tir hors service sont valables pour l'organisation des tirs militaires (tirs obligatoires ou exercices fédéraux).

Article 24

La manipulation imprudente de l'arme, la mise en joue, la charge et le retrait des cartouches sont strictement interdits derrière les tireurs. L'arme ne peut être chargée qu'en direction des cibles. Les mesures de protection du public, la fermeture des chemins d'accès, etc., sont du ressort du comité.

Article 25

Celui qui se soustrait au contrôle de l'arme se rend personnellement responsable des suites éventuelles.

Article 26

Les membres de la société ainsi que le personnel (secrétaire, cibles, etc.) sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 27

Les faux intentionnels dans l'annonce des coups, les fausses inscriptions sur les feuilles de stand, livrets de tir et rapport de tir, seront poursuivis juridiquement.

Chapitre cinquième

Finances

Article 28

La période administrative se termine le 31 décembre.

Article 29

Les recettes se composent :

- a) des cotisations des membres actifs, libres ou passifs
- b) du bénéfice des manifestations de tir et autres
- c) des intérêts
- d) des dons, cotisations volontaires, etc.

Les dépenses comprennent :

- a) les cotisations aux fédérations
- b) les frais d'organisation des tirs
- c) les frais d'administration
- d) des dépenses diverses.

Chapitre sixième

Dispositions finales

Article 30

Une dissolution de la société ne peut être envisagée tant que quinze membres garantissent son existence. Toutefois, si une dissolution devait intervenir, elle pourra être votée

dans une assemblée convoquée à cet effet qu'à la majorité des membres de la société et non des votants. Si dans cette première assemblée cette majorité n'est pas obtenue, le comité est tenu de convoquer une seconde assemblée générale par convocations et par publication dans la "Feuille des Avis Officiels" du Canton de Vaud. A cette seconde assemblée, la dissolution peut être votée à la majorité des trois quart des membres présents à l'assemblée.

Article 31

En cas de dissolution effective, la fortune et les biens de la société seront remis à la Commune de Palézieux qui les conservera pendant dix ans à la disposition de toute nouvelle société de tir qui poursuivrait un but analogue cité à l'art 1. Passé ce délai, elle en disposera.

Article 32

Pour les cas non prévus par ces statuts, les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables.

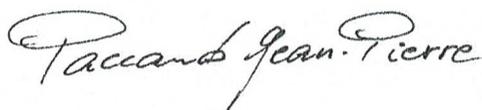
Article 33

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1993. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'autorité militaire cantonale.

Ils abrogent les statuts en vigueur du 16 mars 1989 établis au nom ses "Armes de Guerre de Palézieux" ainsi que les décisions protocolées qui en découlaient.

Palézieux, le 16 décembre 1993.

Le Vice-Président



PACCAUD Jean-Pierre

Le Secrétaire

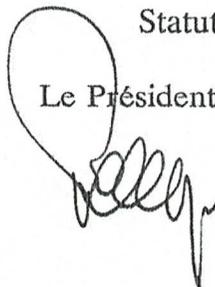


GRAZ Jean-Daniel

APPROBATIONS :

Statuts approuvés par la Société Vaudoise des Carabiniers *le 16 janvier 1994*

Le Président



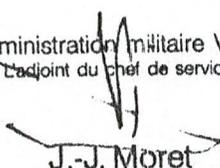
Le Secrétaire



Les présents statuts sont approuvés
par l'autorité militaire cantonale.

Lausanne, 17 janvier 1994

Administration militaire Vaud
L'adjoint du chef de service



J.-J. Moret